

# ***GUIDE DES DEPENSES ELIGIBLES EFT/OISP***

## ***CHAPITRE 1 : Principes généraux***

Les subventions doivent être utilisées conformément aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport entre coût et efficacité.

### **1. Conditions d'éligibilité des dépenses**

Les dépenses engagées dans le cadre des actions agréées sont considérées comme éligibles pour autant qu'elles respectent les conditions suivantes :

- La dépense doit être en rapport direct avec l'action pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ou concerné les stagiaires considérés comme éligibles ;
- La dépense doit avoir été effectuée pendant la période faisant l'objet de l'agrément : 1 an pour les EFT/OISP ayant reçu un agrément d'une année, 3 ans pour les EFT/OISP agréés pour 3 ans.  
Pour l'année 2008, compte tenu que les décisions ont été notifiées en juin juillet 2008, les dépenses des organismes agréés pour 1 an pourront être effectuées et prises en compte jusqu'au 30 juin 2009 au plus tard ;
- Le paiement doit avoir été effectué avant la date du contrôle puisque l'organisme doit fournir la preuve de ce paiement ;
- La dépense doit être effective et encourue ;
- la dépense doit respecter les prescrits légaux et règlementaires (e. a. dépenses relatives aux stagiaires, au personnel et aux amortissements)

Ces conditions sont cumulatives.

### **2. Notion de «dépenses effectives encourues »**

Les montants mis à charge de la subvention doivent se baser sur des «dépenses effectives encourues » (comme les dépenses de loyers, mais pas les provisions quelle qu'en soit leur nature). Celles-ci doivent correspondre à des paiements exécutés par les bénéficiaires finals, justifiés par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

### **3. Achat de biens ou de services**

Dans les situations où l'organisme bénéficiaire achète des biens ou des services, il est nécessaire que la transaction s'effectue selon des critères de transparence.

Les biens et services sont imputés au prorata de l'affectation aux activités agréées. Ce prorata doit faire l'objet d'une justification, dont la méthode de calcul doit être explicitée.

En référence à l'article 4, § 2, 8° de la loi du 19 décembre 1993, les organismes, dont l'activité est financée majoritairement par les pouvoirs publics, sont soumis aux règles des marchés publics de la loi précitée.

#### **4. Dépenses non entièrement imputables à l'opération**

Si l'entièreté des activités et des dépenses y afférentes de l'organisme n'est pas agréée, l'organisme bénéficiaire doit présenter une méthode de calcul objective du taux d'affectation des actions et des dépenses y afférentes.

A titre d'exemple, on peut citer une méthode de calcul recevable qui comptabilise le nombre d'ETP affectés et imputés à l'action relevant du Décret EFT-OISP rapporté au nombre d'ETP de l'organisme.

#### **5. Interdiction des imputations forfaitaires**

Toute dépense imputée ne peut être de type forfaitaire.

Dans les cas d'imputation partielle, il est nécessaire de joindre aux documents probants les méthodes de calcul objectives qui permettent de définir avec précision la quotité admissible à charge de la Région. (Exemple ; loyer d'un immeuble affecté également à des activités non agréées)

De même toute dépense imputée dans le cadre d'une activité de coordination devra être justifiée au même titre que l'action principale et ne pourra en aucun cas correspondre à un forfait.

#### **6. Interdiction des doubles subsidiations**

Les frais de personnel externe déjà subsidiés par les pouvoirs publics notamment dans le cadre des APE ne peuvent être mis à charge de la subvention. Il appartient au bénéficiaire de s'assurer que son partenaire ou son sous-traitant respecte cette condition.

Il lui est demandé d'exiger les preuves ou une déclaration sur l'honneur à l'organisme émetteur de la créance.

En cas d'infraction, la responsabilité incombera entièrement à l'organisme bénéficiaire.

## ***CHAPITRE 2 : Modes de preuves***

### ***1. Principe***

Les dépenses mises à charge de la subvention doivent se baser sur des « dépenses effectives encourues ». Celles-ci doivent correspondre à des paiements exécutés par les bénéficiaires finals, justifiés par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Par « pièce comptable de valeur probante équivalente », on entend, dans le cas où l'émission d'une facture n'est pas pertinente selon les règles fiscales et comptables nationales, tout document introduit pour justifier que l'écriture comptable donne une image fidèle de la réalité et conforme au droit comptable en vigueur.

## **2. TVA et autres impôts et taxes**

La TVA ne peut pas être considérée comme éligible sauf si elle est réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire final.

Le bénéficiaire assujéti à la TVA est tenu de fournir tout courrier ou attestation indiquant l'objet de l'assujétissement. Il précisera également si celui-ci est total ou partiel.

Les organismes assujétis à la TVA imputent leurs dépenses hors TVA.

Les organismes partiellement assujétis à la TVA imputent leurs dépenses déduction faite du prorata de la TVA déductible.

Les organismes non assujétis à la TVA imputent leurs dépenses TVA comprises.

## **3. Dépenses et sous-traitance**

Toute dépense effectuée dans le cadre d'une sous-traitance doit être justifiée comptablement selon les mêmes modalités et preuves que celles exigées auprès de l'opérateur agréé.

## **4. Documents à produire pour justifier une dépense**

Les documents suivants doivent être produits pour qu'une dépense soit acceptée :

- un document prouvant la liquidation de la créance durant la période considérée, ou à l'issue de celle-ci, avant la clôture du contrôle par l'inspection (par exemple une preuve de paiement → extrait de compte, acquit sur facture pour un montant de faible importance ou copie du livre de caisse mentionnant le paiement) ;

- un document justifiant le lien direct avec l'action si les documents précédents s'avèrent insuffisants (ex : photocopie d'un bail, d'une police d'assurance ou un document établi par les soins du bénéficiaire justifiant certaines dépenses non directement liées à une action de formation) ;

- pour les amortissements : la facture d'achat, la preuve de paiement, le tableau d'amortissement et l'inscription de la dotation aux amortissements en classe 6 (comptes de charge) du compte de résultat.

### ***CHAPITRE 3 : Les dépenses non éligibles***

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Les indemnités extra légales, avantages sociaux, avantages de toute nature accordés au personnel [Ex : Pension extra légale, assurance vie, chèques-repas, intervention dans les frais de déplacement du personnel (domicile – lieu de travail) hors cadre légal d'intervention, jetons de présence (dans le cadre, entre autres, de la tenue d'un conseil d'administration)...], à l'exception des avantages, de quelque nature que ce soit, résultant d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, d'une circulaire (ministérielle ou de l'administration compétente), d'une convention collective de travail (résultant d'un accord conclu au niveau interprofessionnel, de la commission paritaire ou de la sous-commission paritaire compétente), d'une convention collective d'entreprise ou du règlement de travail.
- Les avantages, de quelque nature que ce soit, octroyés sur la base d'une convention individuelle, sauf dérogation accordée par le Ministre ou le fonctionnaire délégué sur base d'une demande dûment justifiée introduite auprès de l'Administration.
- La facturation interne par une même organisation avec des activités multiples.
- Les amendes, les pénalités financières, les frais de conseil juridique, de notaire et d'expertise qui ne sont pas directement liés à l'activité de formation.
- Les frais financiers (Intérêts de compte courant et intérêts d'emprunt), sauf si les dispositions de l'article 21, alinéa 2 à 5 de l'AGW du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des OISP et des EFT n'ont pas été respectées.
- Les dépenses de restauration destinées aux stagiaires ou au personnel de l'organisme, sauf si ces dépenses représentent au maximum 1% de la subvention annuelle de fonctionnement liquidée par l'administration à l'organisme bénéficiaire.
- Les avantages octroyés aux stagiaires, tant en EFT qu'en OISP, pour la partie qui excède le montant des interventions prévues par les dispositions de l'arrêté du 8 février 2002 octroyant certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle (MB du 01/03/2002)
- Les dépenses en capital, c'est-à-dire toute dépense considérée comme un investissement, dont la durée de vie est supérieure à 1 an et qui fait l'objet d'un amortissement (mais pas l'amortissement lui-même).
- Les amortissements de terrains et de bâtiments<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans l'état actuel de législation (Article 17 du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004) et des règles applicables en matière de budget (Les allocations sur lesquelles sont imputés les subsides de fonctionnement ne peuvent prendre en compte l'achat et l'amortissement de biens durables)

Une solution pourrait être trouvée, soit dans le cadre de l'article 23 du décret du 5 novembre 2008 sur la rationalisation de la fonction consultative (Intégrer dans un AGW, pris en exécution de cet article, les amortissements précités), soit dans le cadre du contrôle budgétaire 2009 (Création d'une nouvelle allocation prenant en compte ce type de dépenses).